

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°2024-151

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

# Sommaire

## **Centre hospitalier de Valenciennes /**

2024-04-18-00015 - Décision n° 8789 de délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire - Mme SPIDO (3 pages) Page 3

2024-04-22-00013 - Décision n° 8790 de délégation de signature et nomination d'ordonnateur secondaire - Dr PLACON - Dr DELOBELLE (10 pages) Page 6

## **Centre hospitalier universitaire de Lille /**

2024-04-19-00004 - Décision relative à la délégation de signature du directeur général pour la direction de la qualité, des risques, de l'expérience patient et du développement durable (4 pages) Page 16

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

2024-04-23-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP983072646 - FAILLE Anthony - A votre service (2 pages) Page 20

2024-04-23-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP987528130 VANDERDONCK Thomas - Présence SAP (2 pages) Page 22

## **Direction départementale des territoires et de la mer /**

2024-04-25-00005 - Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département du Nord (2 pages) Page 24

2024-04-24-00004 - décision 22/2024 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 26

2024-04-24-00005 - décision 23/2024 portant autorisation d'une manifestation nautique (2 pages) Page 28

2024-04-24-00006 - décision 24/2024 portant autorisation d'une manifestation nautique (2 pages) Page 30

2024-04-25-00002 - décision 26/2024 portant autorisation d'une manifestation nautique (2 pages) Page 32

2024-04-25-00004 - décision 27/2024 portant mesure temporaire de restriction de navigation (2 pages) Page 34

## **Direction interdépartementale des routes Nord /**

2024-04-25-00001 - Arrêté temporaire n° T24-158N portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation (4 pages) Page 36

## **Préfecture du Nord / Direction de la réglementation et de la citoyenneté**

2024-04-25-00003 - Arrêté préfectoral portant répartition des jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel dans le ressort de la cour d'assises du Nord pour l'année 2025 (14 pages) Page 40

## **Préfecture du Nord / Direction des sécurités**

2024-04-25-00006 - Arrêté instituant un périmètre de protection à VIEUX-CONDÉ à l'occasion du festival « Les Turbulentes », les 3,4 et 5 mai 2024 (5 pages) Page 54

2024-04-22-00014 - Arrêté portant modification de l'agrément d'un organisme de formation SSIAP (6 pages) Page 59

## DELEGATION DE SIGNATURE ET NOMINATION D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

N° 8789

**Le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies,**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, R.6143-38, R6145-1 et suivants, D.6143-33 à D.6143-35,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté de Madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 12 juillet 2023 nommant Monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 27 mars 2024 détachant madame Guillemette SPIDO dans l'emploi fonctionnel d'adjoint au directeur aux centres hospitaliers de Valenciennes et de Fourmies à compter du 1er mars 2024,

Vu la fiche de poste précisant les attributions de la directrice générale adjointe

### DECIDE

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée à madame Guillemette SPIDO, directrice générale adjointe, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, décisions, marchés, notes de services et correspondances au titre de la direction générale adjointe, ainsi que les marchés de pharmacie et de laboratoire.

A ce titre, madame Guillemette SPIDO peut engager des dépenses afférentes à la direction générale adjointe, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Nicolas SALVI, directeur général, madame Guillemette SPIDO, directrice générale adjointe, est le représentant de l'autorité légale. Elle a délégation à l'effet de signer toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 3 :** Délégation de signature est donnée à madame Guillemette SPIDO à l'effet de signer, au cours des gardes de direction qui lui sont confiées, en tant que représentant l'autorité légale, toute décision ou correspondance liée à la vie hospitalière, notamment à la prise en charge des patients, à l'état civil, aux actes médico-légaux, à la gestion des ressources humaines, à la sécurité des personnes et des biens, à la continuité du service public ou présentant un caractère d'urgence manifeste. Cette délégation concerne également les procédures d'admission et les décisions prises sur le fondement de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge.

**Article 4 :** Tous les documents, décisions signés par délégation du directeur général comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom; du nom et de la qualité de celui-ci. Les délégataires saisissent le directeur général pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le directeur général peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

**Article 5 :** Le directeur général et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

# Centre Hospitalier de Valenciennes

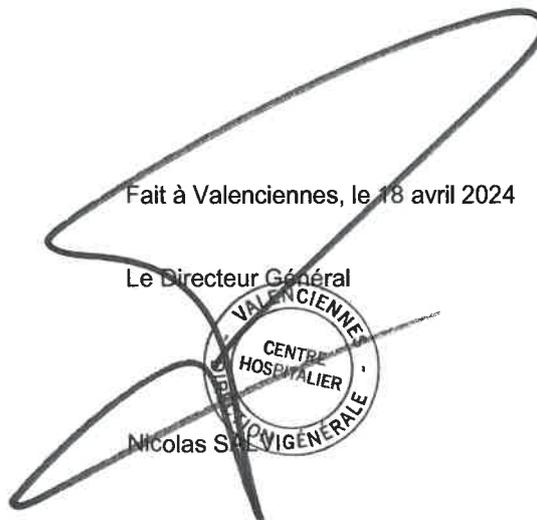
**Article 6** : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site internet.

**Article 7** : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Valenciennes, le 18 avril 2024

Le Directeur Général

Nicolas S

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular stamp. The stamp contains the text "VALENCIENNES" at the top, "CENTRE HOSPITALIER" in the middle, and "DÉLÉGATION GÉNÉRALE" at the bottom. The signature is a complex, looping scribble that partially obscures the stamp.

Décision n° 8789  
Délégation de signature

**Spécimen des signatures**

La directrice générale adjointe

Guillemette SPIDO

# Centre Hospitalier de Valenciennes

DELEGATION DE SIGNATURE ET  
NOMINATION D'ORDONNATEUR  
SECONDAIRE  
N°8790

Le directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et de Fourmies,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L6143-7, L6146-1 et suivants, R6143-38, R6145-1 et suivants, D6143-33 à D6143-35, D6146-1 et suivants,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'arrêté de madame la directrice générale du centre national de gestion en date du 12 juillet 2023 nommant monsieur Nicolas SALVI en qualité de directeur général du centre hospitalier de Valenciennes et du centre hospitalier de Fourmies à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023,

Vu la décision n° 8782 en date du 29 mars 2024 nommant madame le docteur Morgane PLANÇON en qualité de cheffe de pôle 09 – Ville-Hôpital, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

Vu la décision n° 8783 en date du 29 mars 2024 nommant monsieur le docteur Alexandre DELOBELLE en qualité de vice-chef de pôle 09 – Ville-Hôpital, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2024,

## DECIDE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à madame le docteur Morgane PLANÇON, en sa qualité de cheffe de pôle 09 – Ville-Hôpital, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes, attestations, documents, notes de service, marchés publics, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 09 – Ville Hôpital, énumérés en annexe I, II et III. A ce titre, madame le docteur Morgane PLANÇON peut engager, réceptionner et liquider les dépenses afférentes au pôle 09 – Ville Hôpital, aux titres figurant en annexe III, dans la limite des crédits autorisés pour l'année et dans le respect des recommandations imposées par la certification des comptes.

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de madame le docteur Morgane PLANÇON, délégation de signature est donnée à monsieur le docteur Alexandre DELOBELLE, vice chef de pôle 09, à l'effet de signer tous les actes, attestations, documents, notes de service, marchés publics, décisions et correspondances concernant la gestion du pôle 09 – Ville Hôpital énumérés en annexe I, II et III.

**Article 3** : Tous les documents, décisions signés par délégation du directeur comportent la signature du délégataire ainsi que la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci. Les délégataires saisissent le directeur pour toute affaire nécessitant un examen spécifique et le tiennent informé des actes signés dans le cadre de la présente délégation qui méritent une attention particulière, sachant que le directeur peut, à tout moment, évoquer toute affaire relevant des champs délégués.

**Article 4** : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 5** : La présente décision fait l'objet, sans délai, d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage public dans les locaux de l'établissement ainsi que sur son site Internet.

**Article 6** : Cette délégation de signature peut être dénoncée à tout moment, sans préavis.

Fait à Valenciennes, le 22 avril 2024

Le Directeur général,

Nicolas SALVI



Page 1 sur 10

Centre Hospitalier de Valenciennes  
Avenue Désandrouin - CS 50479  
59322 Valenciennes Cedex  
03 27 14 33 33 / www.ch-valenciennes.fr



CENTRE HOSPITALIER  
DE VALENCIENNES

Décision n°8790  
Délégation de signature

**Spécimen des signatures**

La cheffe de pôle 09  
Ville Hôpital

Le vice chef de pôle 09  
Ville Hôpital

Docteur Morgane PLANÇON

Docteur Alexandre DELOBELLE

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Chapitre 1 - RECRUTEMENT**

- 1.1 Validation des Profils de poste
- 1.2 Toutes correspondances relatives à la bourse à l'emploi

### **Chapitre 2 – EVALUATION**

- 2.1 Fiches d'évaluation du nouveau personnel
- 2.2 Proposition de notation

### **Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL**

- 3.1 Contrôle médical/Contrôle administratif
- 3.2 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité
- 3.3 Décisions de placement des agents en congé pour invalidité temporaire imputable au service.
- 3.4 Déclarations d'accident du travail pour les agents contractuels
- 3.5 Décisions de temps partiel
- 3.6 Courriers relatifs au compte épargne temps
- 3.7 Aménagement d'horaire spécifique
- 3.8 Courriers relatifs aux absences injustifiées

### **Chapitre 4 – FORMATION - STAGE**

- 4.1 Cahiers des clauses techniques des formations du pôle
- 4.2 Inscriptions aux organismes de formation continue
- 4.3 Demandes de devis
- 4.4 Courriers aux agents relatifs à l'octroi d'une prise en charge au titre de la formation
- 4.5 Ordres de mission ANFH
- 4.6 Autorisations d'absence
- 4.7 Courriers relatifs à la gestion des stages (accord, organisation, convocation à un entretien), hors stages rémunérés restant de la compétence de la DRH

## Chapitre 5 - DIVERS

- 5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels
- 5.2 Attestations diverses (travail, salaire, frais réel, absentéisme, temps partiel, CAF, Transvilles, supplément familial,...)
- 5.3 Attestations relatives aux demandes de logement
- 5.4 Billets de réduction SNCF
- 5.5 Attestations Assedic

## **RESSOURCES MEDICALES ET RECHERCHE CLINIQUE**

### **Chapitre 1 - RECRUTEMENT**

- 1.1 Détermination et validation des Profils de poste
- 1.2 Signature des contrats de recrutement initiaux (avec le DIREM)
- 1.3 Les contrats d'engagement de service public exclusif
- 1.4 Les contrats d'activité libérale

### **Chapitre 2 – PERMANENCE DES SOINS**

- 2.1 Le tableau nominatif mensuel des services du pôle
- 2.2 Création suppression ou modification de ligne de garde en cas d'urgence

### **Chapitre 3 - TEMPS DE TRAVAIL**

- 3.1 Gestion administrative du congé maternité et du congé paternité ou d'adoption
- 3.2 Gestion de l'absentéisme : congés, autorisation d'absence spécifique, absence pour maladie ordinaire,
- 3.3 Décisions de temps partiel ou réduction d'activité
- 3.4 Les cumuls d'activité publique avec une activité accessoire
- 3.5 Courriers relatifs aux absences injustifiées

### **Chapitre 4 – CONVENTIONS**

- 4.1 Conventions de partenariat et d'activité d'intérêt général
- 4.2 Conventions de formation
- 4.3 Conventions de mise à disposition
- 4.4 Convention de partage de temps médical

## Chapitre 5 - DIVERS

5.1 Ordres de mission dans le cadre de déplacements professionnels

5.2 Attestations de fonction et de service

5.3 Attestations diverses



TITRE 1

**Budget de CDD délégué + une partie du budget de formation continue déléguée**

TITRE 2

Chapitre 602

602 1 Médicaments courants et molécules coûteuses

602 2 DMI courants et DMI coûteux

Chapitre 606

606 600 Fournitures Médicales

Chapitre 611

611 120 Imagerie Médicale

611 130 Laboratoires (Analyses extérieures )

611 150 Consultations spécialisées

611 170 Hospitalisations extérieures

611 180 Autres prestations de service

Chapitre 613

613 152 Location de matériel Médical

Chapitre 615

615 1510 Entretien matériel Médical

615 1511 Entretien de matériel de Radiologie

615 1620 Contrat de matériel médical

615 1621 Contrat Entretien Matériel Médical

## TITRE 3

### Chapitre 602

602 651 Fournitures informatiques stockées

602 6631 Vêtements de travail

### Chapitre 606 1 (si compteurs individualisés)

606 110 Eau

606 120 Electricité

606 121 Gaz

606 130 Chauffage

### Chapitre 606 2

606 230 Petit matériel et outillage

606 231 Petit matériel et outillage divers

606 2400 Bibliothèque Médicale (pôle Santé publique seulement)

606 2401 Bibliothèque des malades

606 2402 Fournitures scolaires et éducatives

606 2407 Loisirs Enfants hospitalisés

606 2408 Loisirs divers

606 2409 Activités Thérapeutiques

606 252 Fournitures informatique et logistique

606 250 Fournitures de bureau et imprimés

### Chapitre 613

613 220 Location immobilière

613 253 Location matériel de transport

613 2581 Autres locations

### Chapitre 615

615 22 Entretien et réparations biens immobiliers

615 2520 Entretien et réparation matériel de transport

615 2530 Entretien matériel de Bureau

# Centre Hospitalier de Valenciennes

---

## Chapitre 617

617 000 Etudes et Recherches

## Chapitre 618

618 100 Documentation Générale

618 400 Concours divers cotisations

618 500 Frais de colloques, séminaires, conférences

## Chapitre 622

622 600 Honoraires

## Chapitre 623

623 600 Brochures et dépliants

623 700 Publications

## Chapitre 624

624 500 Transports d'usagers

624 300 Transports de corps des établissements

624 501 Transports des usagers (SMUR)

624 502 Transports secondaires

624 800 Transports divers

## Chapitre 625

625 700 Réceptions

## Chapitre 626

626 500 Téléphone

## Chapitre 628

628 410 Informatique Bio Médicale

628 800 Autres prestations

# Centre Hospitalier de Valenciennes

---

## Chapitre 658

658 100 Frais de culte et d'inhumation

658 700 Participation frais de stage

## Titre 4

## Chapitre 681

681 1251 Amortissements matériel et outillage

681 1252 Amortissements matériels biomédicaux

681 126 Amortissements mobilier

681 127 Amortissements matériel de transport

681 1281 Amortissements matériel de bureau

681 1282 Amortissements matériel informatique



**DECISION RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL  
POUR LA DIRECTION DE LA QUALITE, DES RISQUES, DE L'EXPERIENCE PATIENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DU CHU DE LILLE,**

*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le décret de M. le Président de la République, en date du 9 mai 2017 portant nomination de M. Frédéric BOIRON en qualité de Directeur Général du CHU de Lille à compter du 15 mai 2017;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment son livre premier, titre IV, sixième partie, et son article L6143-7, relatif à la délégation de signature du Directeur d'Etablissement

**Vu** les articles D6143-33 à D6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signatures des directeurs d'établissements publics de santé ;

**Vu** la décision n°24-04-0361 en date du 19 avril 2024 relative à la nomination de Mme Audrey DUBURCQ en qualité de directrice de la direction de la Qualité, Risques, Expérience Patient et Développement Durable par intérim à compter du 3 mai 2024 ;

**Considérant** l'objectif de simplification administrative assigné par le directeur général à l'équipe de direction ;  
Cette présente décision annule et remplace la décision n°23-01-0054 du 6 février 2024 ;

DECIDE :

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. Frédéric BOIRON, Directeur général du CHU de Lille, concernant la direction de la qualité, des risques, de l'expérience patient et du développement durable à compter du 3 mai 2024.

S'agissant d'une délégation de signature, le directeur général peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées et les délégués peuvent également soumettre au directeur général tout dossier, relevant de leur domaine délégué, qui nécessiterait à leurs yeux un examen spécifique.

En cas d'absence des délégués, les services de la direction de la qualité, des risques, de l'expérience patient et du développement durable peuvent soumettre une décision urgente à la signature du directeur général.

A leur initiative, les délégués tiennent le directeur général informé des actes, signés dans le cadre de la présente délégation, qui justifient d'être portés à sa connaissance.

## ARTICLE 2 – DELEGATAIRES

- **Mme Audrey DUBURCQ**, directrice de la qualité, des risques, de l'expérience patient et du développement durable par intérim,
- **Mme Noémie MARTY**, directrice adjointe de la qualité, des risques, de l'expérience patient et du développement durable.

## ARTICLE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DIRECTION DE LA QUALITE, DES RISQUES, DE L'EXPERIENCE PATIENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE DANS SON ENSEMBLE

**Mme Audrey DUBURCQ** reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité des activités administratives de la direction à la qualité, aux risques et à l'expérience patient et notamment :

- Les courriers aux usagers, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les courriers de réponses aux usagers suite aux médiations ;
- Les courriers de suivi des dossiers d'autorisation et compléments aux dossiers d'autorisation ;
- Les courriers de réponses aux inspections et contrôles, hors ceux pour lesquels le directeur général a expressément sollicité une réponse à sa signature ;
- Les dossiers de qualification (investissement et exploitation) dans le domaine de l'environnement santé ;
- Les conventions de stage que la durée ne soumet pas à une obligation de gratification dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 2014 et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 ;

**Mme Audrey DUBURCQ** reçoit délégation permanente de signature pour tous les actes, documents ou correspondances en vue d'assurer la continuité de la démarche qualité.

**Mme Audrey DUBURCQ** reçoit délégation permanente de signature pour la passation de conventions et avenants avec les associations engageant la direction - hors partenariats et coopérations institutionnelles (GHT, GCS, GIP, établissements de santé nationaux ou étrangers) – sans flux financier ou avec un flux financier inférieur à 25 000 € hors taxes.

**Mme Audrey DUBURCQ** reçoit délégation permanente de signature pour :

- Les décisions d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions de renouvellement d'emploi à temps partiel ;
- Les décisions d'emploi à temps plein suite à un temps partiel ;
- Les décisions d'assignation nécessaires pour assurer le service minimum en cas de grève.

**Mme Audrey DUBURCQ** reçoit délégation permanente de signature pour les ordres de missions de l'ensemble des personnels de sa direction, à l'exclusion des ordres de missions à l'étranger et des missions en France de plus de 4 jours.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Audrey DUBURCQ** délégation est donnée dans les mêmes termes et conditions à Mme Noémie MARTY, pour l'ensemble des actes, documents ou correspondances listés ci-dessus.

## ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes généralement réservés à la signature du Directeur général lorsqu'ils engagent institutionnellement le CHU dans ses relations avec :

- les autorités gouvernementales, les autorités administratives et judiciaires, les membres du corps préfectoral, les élus locaux et nationaux, les autorités universitaires, les directeurs généraux des CHU et directeurs des établissements hospitaliers pivots ;

- les présidents des instances du CHU, à l'exception de la commission des usagers et des autres établissements (Conseil de surveillance, Commission médicale d'établissement) ;
- les secrétaires généraux nationaux des organisations syndicales représentatives ;
- la presse écrite, audiovisuelle et internet.

#### ARTICLE 5 : DEPOT DES SIGNATURES

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

#### ARTICLE 6 : EFFET ET PUBLICITE

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions du CHU de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le Comptable du Centre Hospitalier Universitaire de Lille.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU et transmise à M. le Préfet du Nord pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Lille, le 19 avril 2024



Frédéric BOIRON





Service SAP « Services à la Personne »

[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP983072646**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « A votre place », sis 121 RUE MARCEL SEMBAT 59124 ESCAUDAIN, le 15/03/2024 ;

## Le préfet

### Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 15/03/2024 par M. FAILLE ANTHONY en qualité de dirigeant, pour l'organisme « A votre place » dont l'établissement principal est situé 121 RUE MARCEL SEMBAT 59124 ESCAUDAIN et enregistré sous le N° SAP983072646 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 23/04/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFLEN

Service SAP « Services à la Personne »  
SAP-2024-105  
[ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr](mailto:ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr)

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP987528130**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant M. Bertrand GAUME, Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 9 février 2024, portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté, du 12 février 2024, portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme « Présence SAP », sis 3 CITE SIX 59510 HEM, le 24/03/2024 ;

**Le préfet**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 24/03/2024 par M. VANDERDONCK Thomas en qualité de dirigeant, pour l'organisme « Présence SAP » dont l'établissement principal est situé 3 CITE SIX 59510 HEM et enregistré sous le N° SAP987528130 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 23/04/2024

Pour le Préfet et par délégation  
Le responsable du service inclusion

Brahim BOUKFILEN

Service eau nature et territoires  
Unité Biodiversité

**Arrêté fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier  
relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement  
pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département du Nord**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.426-8 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la décision de la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en séance du 30 janvier 2024 relative à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2024 ;

Vu la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier en séance le 12 avril 2024 fixant le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2024 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le barème d'indemnisation des dégâts de gibier relatif à la remise en état des prairies et frais de réensemencement pour la campagne d'indemnisation 2024 dans le département du Nord est fixé conformément au tableau ci-après :

	€/ hectare
<b>Prairie</b>	
Remise en état manuel (à l'heure)	22,36
2 passages de herse	104,51
Herse à prairie	79,80
Herse rotative ou alternative (seule)	108,86
Herse rotative ou alternative + semoir	156,19
Broyeur à marteaux à axe horizontal	114,90
Rouleau	43,43
Charrue	157,25
Rotavator	114,90
Semoir	79,80
Traitement	58,85
Semoir à semi direct	91,32
Semences fourragères	176,18

	€ / hectare
<b>Cultures</b>	
Herse rotative ou alternative + semoir	156,19
Semoir	79,80
Traitement	58,85
Semoir à semis direct	91,32
Semence certifiée de céréales	128,49
<b>Maïs</b>	
Semence certifiée	227,87
Broyage maïs	58,00
<b>Pois</b>	
Semence certifiée	243,54
<b>Colza</b>	
Semence certifiée	117,64
<b>Pomme de terre</b>	
Rebutage	84,00

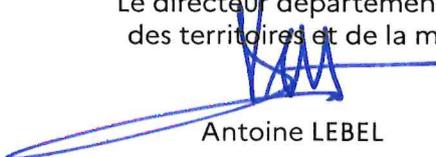
Article 2 : Sur proposition de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont retenus pour effectuer des estimations de dégâts de gibier :

- Monsieur Martin DUBIQUET
- Monsieur Jean-François DETARVERNIER
- Monsieur Jacques JANSSEN
- Monsieur André MARTINACHE

Article 3 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, la secrétaire générale de la préfecture du Nord, le président de la fédération départementale des chasseurs du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée aux membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier.

25 AVR. 2024

Fait à Lille, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

  
Antoine LEBEL

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 22/2024  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 12 mars 2024 de M. LOMBARDO Lionel, du Département du Nord relative à des travaux sur le canal de dérivation de la Colme sur la commune de Looberghe ;

Vu l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

un remplacement d'ouvrage d'art a lieu au PK 130.673 (pont de la RD11) le 04 juin 2024 de 08h00 à 23h59 sur le canal de dérivation de la Colme sur la commune de Looberghe.

**Article 2 :**

il y aura un arrêt de navigation sur la voie d'eau sus-citée le 04 juin 2024 de 08h00 à 23h59.

En conséquence, les zones de stationnement sont situées :

- en amont : en aval de l'écluse de Watten, en rive gauche du canal de la dérivation de la Colme, au PK 121.210, sur la commune de Watten ;
- en aval : au pointis de Coppenaxfort, en rive gauche sur le canal de Bourbourg, au PK 9.300, sur la commune de Loon-Plage.

**Article 3 :**

l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation du gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer la surveillance d'une part de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 4 :**

les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place.

**Article 5 :**

la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Looberghe, M. LOMBARDO Lionel, du Département du Nord, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

- sous-préfecture de Dunkerque
- SDIS 59
- mairie de Looberghe
- le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
- le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale
- M. LOMBARDO Lionel, du Département du Nord

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

**Accueil téléphonique :** du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
**Accueil physique :** les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 23/2024  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 22 février 2024 par M. PRUVOST Guy, maire de Brouckerque en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de Bourbourg sur la commune de Brouckerque ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. PRUVOST Guy, maire de Brouckerque, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «joutes nautiques» le 09 juin 2024 de 14h00 à 18h00 du PK 8.500 au PK 8.800 sur le canal de Bourbourg dans le département du Nord sur la commune de Brouckerque est accordée.

**Article 2** : il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 09 juin 2024 de 14h00 à 18h00. Le stationnement se fera :

- en amont : écluse de Bourbourg, au PK 3.980, sur le canal de Bourbourg, sur la commune de Bourbourg ;
- en aval : pointis de Coppenaxfort, au PK 9.250, sur le canal de Bourbourg, en rive gauche sur la commune de Loon-Plage.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5** : les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial de Voies Navigables de France, M. le maire de Brouckerque, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
mairie de Brouckerque  
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale

DDTM 59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 24/2024  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 14 mars 2024 par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les joueurs de Merville en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur la Lys canalisée sur la commune de Merville ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. GIRAULT Christopher, président de l'association les joueurs de Merville, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «entraînements de joutes nautiques» les mercredis de 17h00 à 20h00 et les samedis de 14h00 à 18h00 du 18 mai 2024 au 21 septembre 2024 du PK 19.000 au PK 19.280 sur la Lys canalisée dans le département du Nord sur la commune de Merville est accordée.

**Article 2** : Il n'y a pas d'interruption de la navigation. Toutefois, pendant la durée de cette manifestation, les usagers de la voie sont priés de s'assurer que la voie est dégagée au droit du secteur défini en article 1.

**Article 3** : l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4** : l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 5** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 7** : la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial de Voies Navigables de France, M. le maire de Merville, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. GIRAULT Christopher, président de l'association les joueurs de Merville, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **24 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Dunkerque  
SDIS 59  
mairie de Merville  
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. GIRAULT Christopher, président de l'association les joueurs de Merville

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 26/2024  
portant autorisation d'une manifestation nautique**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2132-7 et L.2132-8 ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prisés par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 11 juillet 2016 relatif aux règles particulières appliquées aux bateaux utilisés en navigation intérieure dans le cadre de missions de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande présentée en date du 25 mars 2024 par M. PINET Xavier, président de l'Union Nautique de Cambrai, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation nautique sur le canal de St Quentin sur les communes de Cambrai et Proville ;

Considérant l'avis favorable du directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France sur la tenue de la présente manifestation ;

**DECIDE**

**Article 1 :** l'autorisation sollicitée par M. PINET Xavier, président de l'Union Nautique de Cambrai, d'organiser dans le cadre de la manifestation nautique dénommée «régate d'avirons» le 1<sup>er</sup> mai 2024 de 10h00 à 16h00 du PK 0.000 (pont de la pénétrante ouest) au PK 2.000 (aval de l'écluse de Proville) sur le canal de St Quentin dans le département du Nord sur les communes de Cambrai et Proville est accordée.

**Article 2 :** il y aura une interruption de la navigation sur la voie d'eau citée ci-dessus le 1<sup>er</sup> mai 2024 de 10h00 à 16h00 du PK 0.000 (pont de la pénétrante ouest) au PK 2.000 (aval de l'écluse de Proville) en rive gauche et droite. Les zones de stationnement et/ou d'attente se feront à l'aval et en amont de l'écluse de Cantimpré (PK 0.228). Les organisateurs et les participants devront respecter la réglementation en matière de navigation fluviale.

**Article 3 :** l'organisateur devra se conformer strictement aux ordres des agents du service gestionnaire de la voie d'eau.

**Article 4 :** Les mesures de police mises en place pour le déroulement des épreuves seront à la charge du bénéficiaire de la présente autorisation, lequel devra fournir le personnel nécessaire, L'usage des bateaux assurant la sécurité est conforme aux dispositions figurant dans l'arrêté du 11 juillet 2016.

**Article 5 :** l'organisateur est responsable de la préparation, du déroulement et de la surveillance de la manifestation. Il lui appartient de suspendre ou d'annuler la manifestation s'il estime que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Il est également responsable des accidents et dommages qui pourraient résulter de la présente autorisation. L'État et le gestionnaire de la voie d'eau sont déchargés de toute responsabilité en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens, soit par le fait de la manifestation, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette manifestation.

**Article 6 :** les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** la présente autorisation ne préjuge pas des décisions et/ou autorisations qui pourraient intervenir au regard des règlements en vigueur concernant la tenue de manifestations publiques, notamment en matière de dispositifs de sécurité et de sécurisation à prendre pour le public, de sécurité de l'événement et de l'ordre public en général.

**Article 8 :** la présente décision sera adressée en copie à M. le directeur territorial de Voies Navigables de France, M. le maire de Cambrai, M. le maire de Proville, M. le chef de la brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. Pinet Xavier président de l'Union Nautique de Cambrai qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et sera diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale,



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

sous-préfecture de Cambrai  
SDIS 59  
mairies Cambrai et Proville  
le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies Navigables de France  
brigade fluviale de la Gendarmerie Nationale  
M. PINET Xavier, président de l'Union Nautique de Cambrai

DDTM 59  
Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale  
299 rue Saint Sulpice – CS 20839 – 59508 Douai cedex  
Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique : du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00  
Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00

Service Sécurité Risques et Crises  
Unité Sécurité Fluviale

**Décision N° 27/2024  
portant mesure temporaire de restriction de navigation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts de France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son article A 4241-26 ;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature à M. Antoine LEBEL, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 2024 de M. Damman Grégory de la direction des espaces publics de Métropole Européenne de Lille relative à une inspection d'ouvrage d'art sur le la Marque canalisée sur la commune de Marcq-en Baroeul ;

Vu l'avis favorable du directeur de Métropole Européenne de Lille

**DECIDE**

**Article 1 :**

une inspection détaillée de l'ouvrage d'art n° 50.03 à l'aide d'une passerelle négative a lieu du 3 juin au 10 juin 2024 de 8h30 à 19h00 sur la Marque canalisée dans le prolongement du canal de Roubaix au PK 4.205 sur la commune de Marcq-en-Baroeul.

**Article 2 :** l'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du code des transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Le maître d'ouvrage a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par ledit plan et d'autre part sa maintenance pendant la durée des travaux.

**Article 3 :**

les usagers de la voie d'eau doivent exercer une extrême vigilance à l'approche de l'ouvrage défini en article 1,

**Article 4 :**

M. le directeur de Métropole Européenne de Lille, M. le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, M. le chef des sapeurs pompiers, M. le maire de Marcq-en-Baroeul, M. Damman Grégory de Métropole Européenne de Lille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le **25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
le chef de l'Unité Sécurité Fluviale



Sylvain ZENGERS

**Copies adressées à :**

Préfecture de Lille

SDIS 59

Mairie de Marcq-en-Baroeul

le directeur de Métropole Européenne de Lille

le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

M. Damman Grégory de Métropole Européenne de Lille

DDTM-59

Service Sécurité Risques et Crises

Unité Sécurité Fluviale

299 rue Saint Sulpice -- CS 20839 -- 59508 Douai cedex

Tél. : 03 27 94 55 60

Accueil téléphonique: du lundi au vendredi de 14h00 à 16h00

Accueil physique : les lundis et vendredis de 09h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale  
des routes Nord**

**Arrêté n°T24-158N**

**Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A16 dans les deux sens de circulation**

**Modification de la limitation de vitesse entre les PR 110+000 et 108+000 dans le sens Belgique vers Calais, et entre les PR 107+300 et 110+000 dans le sens Calais vers Belgique**

**Commune de Bourbourg**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE**

**PRÉFET DU NORD**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

**Vu** le décret du 16 février 2024 nommant Monsieur Bertrand Gaume, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité nord, préfet du Nord,

**Vu** l'arrêté du 28 mars 2024, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Madame Nathalie Degryse, Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

**Vu** l'arrêté du 02 avril 2024 portant délégation de signature de la Directrice Interdépartementale des Routes Nord à ses collaborateurs,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

**Vu** la circulaire du 2 février 2024 de M le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024,

**Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

**Vu** l'information à M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Nord-Pas-de-Calais,

**Considérant** qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

**Considérant** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter le déroulement des travaux et prévenir des accidents,

**Sur proposition** de Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Des mesures de modifications des limitations de vitesse seront appliquées sur l'A16 entre les PR 110+000 et 108+000 dans le sens Belgique vers Calais, et entre les PR 107+300 et 110+000 dans le sens Calais vers Belgique, suite aux travaux de l'entreprise ENEDIS à proximité, durant la période du jeudi 25 avril, 00h00, au vendredi 17 mai 2024, 00h00.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose de l'ensemble du dispositif.

### **ARTICLE 2 :**

Les modifications de circulation appliquées sur l'A16 consistent en :

#### **Dans le sens Calais vers Belgique :**

- la limitation de vitesse est modifiée et fixée à 110km entre les PR 107+300 et 110+000,

#### **Dans le sens Belgique vers Calais :**

- la limitation de vitesse est modifiée et fixée à 110km entre les PR 110+000 et 108+000,

### **ARTICLE 3 :**

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4 :**

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du Guide Cerema 2020.

Le District du Littoral de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Coudekerque-Branche de la DIR Nord.

#### **ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 6 :**

Mme la Directrice Interdépartementale des Routes Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,  
M. le Sous-Préfet de Dunkerque,  
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,  
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,  
M. le Chef de l'Arrondissement Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,  
M. le Chef du District du Littoral – DIR Nord,  
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,  
Mme la Cheffe du Service d'Ingénierie Routière Ouest – DIR Nord,  
M. le Directeur zonal des CRS Nord de Lille,  
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,  
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,  
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie du Nord,  
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,  
M. le Président du Conseil Départemental du Nord.

Peuplingues, le 25 avril 2024  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice

Par délégation  
L'Adjoint au Chef du District Littoral

Denis Selingue

**L'adjoint au chef  
du district du littoral**  
Denis Selingue





**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

**Secrétariat général  
Direction de la réglementation  
et de la citoyenneté  
Bureau de la réglementation générale  
et de la circulation routière**

**Arrêté préfectoral portant répartition des jurés appelés  
à figurer sur la liste du jury criminel dans le ressort de la cour d'assises du Nord  
pour l'année 2025**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale et notamment les articles 259 et suivants relatifs à la formation du jury criminel ;

Vu le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Considérant que le chiffre de la population totale du département du Nord est arrêté, au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à 2 641 207 habitants ; que le nombre de jurés est fixé à deux mille trente deux (2032) ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les deux mille trente deux (2032) jurés appelés à figurer sur la liste du jury criminel au titre de l'année 2025, pour le département du Nord, sont répartis comme suit, par commune ou communes regroupées :

**ARRONDISSEMENT D'AVESNES SUR HELPE**

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Anor	3	
Assevent	1	
Aulnoye-Aymeries	7	
Avesnelles	2	
Avesnes-sur-Helpe	3	

Bachant	2	
Bavay	3	
Berlaimont	2	
Bousies	1	
Bousois	2	
Colleret	1	
Cousolre	2	
Englefontaine	1	
Etroeungt	1	
Feignies	5	
Felleries	1	
Ferrière-la-Grande	4	
Fourmies	9	
Glageon	1	
Gommegnies	2	
Hautmont	11	
Jeumont	8	
Landrecies	3	
Leval	2	
La Longueville	2	
Louvroil	5	
Maroilles	1	
Marpent	2	
Maubeuge	23	
Néuf-Mesnil	1	
Ohain	1	
Poix-du-Nord	2	
Pont-sur-Sambre	2	
Le Quesnoy	4	
Recquignies	2	
Rousies	3	
Sains-du-Nord	2	
Sars-Poteries	1	
Solre-le-Château	1	
Trélon	2	
Wignehies	2	
Jolimetz Beaudignies Potelle	2	Tirage au sort effectué par le maire de Jolimetz
Louvignies-Quesnoy Vendegies-au-Bois Hecq Locquignol Raucourt-au-Bois	2	Tirage au sort effectué par le maire de Louvignies-Quesnoy
Ghissignies Ruesnes Salesches Neuville-en-Avesnois	1	Tirage au sort effectué par le maire de Ghissignies
Féron Liessies Wallers en Fagne Eppe-Sauvage Baives Willies Moustier-en-Fagne	2	Tirage au sort effectué par le maire de Féron
Floyon Larouillies Beaurepaire-sur-Sambre Ramousies Rainsars	1	Tirage au sort effectué par le maire de Floyon

Cartignies Prisches Boulogne-sur-Helpe	2	Tirage au sort effectué par le maire de Cartignies
Grand-Fayt Marbaix Haut-Lieu Petit-Fayt	1	Tirage au sort effectué par le maire de Grand-Fayt
Fontaine-au-Bois Taisnières-en-Thiérache Le Favril	1	Tirage au sort effectué par le maire de Fontaine-au-Bois
Preux-au-Bois Forest-en-Cambrésis Croix-Caluyau Robersart	1	Tirage au sort effectué par le maire de Preux-au-Bois
Hargnies Vieux-Mesnil Boussières-sur-Sambre Ecuelin	2	Tirage au sort effectué par le maire de Vieux-Mesnil
Saint-Remy-Chaussée Monceau-Saint-Waast Noyelles-sur-Sambre Sassegnies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Saint-Remy-Chaussée
Saint Rémy du Nord Beaufort Limont-Fontaine Eclaibes	2	Tirage au sort effectué par le maire de Saint Rémy du Nord
Villereau Orsinval Frasnoy Preux-au-Sart	2	Tirage au sort effectué par le maire de Villereau
Wagnies-le-Grand Wagnies-le-Petit	2	Tirage au sort effectué par le maire de Wagnies-le-Grand
Jenlain Bry Eth	2	Tirage au sort effectué par le maire de Jenlain
Villers-Pol Maresches Sepmeries	2	Tirage au sort effectué par le maire de Villers-Pol
Ferrière-la-Petite Cerfontaine Wattignies-la-Victoire Obrechies Damousies Quièvelon	2	Tirage au sort effectué par le maire de Ferrière-la-Petite
Villers-Sire-Nicole Gognies-Chaussée Mairieux Bettignies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Villers-Sire-Nicole
Elesmes Vieux-Reng Bersillies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Elesmes
Taisnières-sur-Hon Houdain-lez-Bavay Hon-Hergies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Taisnières-sur-Hon
Bellignies Saint-Waast La Flamengrie Gussignies Bettrechies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Bellignies

Obies Mecquignies Bermeries Audignies Amfroipret	2	Tirage au sort effectué par le maire de Mecquignies
Semeris Flaumont-Waudrechies Bas-Lieu Semousies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Sémeris
Dompierre-sur-Helpe Saint-Hilaire-sur Helpe	1	Tirage au sort effectué par le maire de Dompierre-sur-Helpe
Beugnies Dourlers Saint-Aubin Floursies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Beugnies
Aibes Clairfayts Hestrud Beaurieux Eccles Choisies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Aibes
Bousignies-sur-Roc Dimechaux Dimont Lez-Fontaine Berelles Solrines	1	Tirage au sort effectué par le maire de Bousignies-sur-Roc

### ARRONDISSEMENT DE CÂMBRAI

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Avesnes-les-Aubert	3	
Beauvois-en-Cambrésis	2	
Bertry	2	
Busigny	2	
Cambrai	25	
Le Cateau-Cambrésis	5	
Caudry	11	
Escaudoevres	3	
Fontaine-Notre-Dame	1	
Gouzeaucourt	1	
Haussy	1	
Iwuy	3	
Ligny-en-Cambrésis	2	
Marcoing	2	
Maretz	1	
Masnières	2	
Neuville-Saint-Rémy	3	
Proville	2	
Quiévy	1	
Raillencourt-Sainte-olle	2	
Rieux-en-Cambrésis	1	
Rumilly-en-Cambrésis	1	
Saint-Aubert	1	
Saint-Hilaire-lez-Cambrai	1	
Saint-Souplet	1	

Saulzoir	1	
Solesmes	3	
Viesly	1	
Villers-Outréaux	2	
Walincourt-Selvigny	2	
Carnières Estourmel	1	Tirage au sort effectué par le maire de Carnières
Béthencourt Béviliers Boussières-en-Cambrésis	1	Tirage au sort effectué par le maire de Béthencourt
Fontaine-au-Pire Cattenières Wambaix	2	Tirage au sort effectué par le maire de Fontaine-au-Pire
Thun-L'Evêque Estrun Thun-Saint-Martin	2	Tirage au sort effectué par le maire de Thun-l'Evêque
Naves Ramillies Cagnoncles Eswars	2	Tirage au sort effectué par le maire de Naves
Awoingt Cauroir Niergnies Seranvillers-Forenville	2	Tirage au sort effectué par le maire de Awoingt
Honnecourt-sur-Escaut Crèvecœur-sur-l'Escaut Les-Rues-des-Vignes Lesdain Bantouzelle	2	Tirage au sort effectué par le maire de Les-Rues-des-Vignes
Villers-Guislain Villers-Plouich Banteux Gonnelieu	1	Tirage au sort effectué par le maire de Villers-Guislain
Noyelles-sur-Escaut Ribécourt-la-Tour Flesquières	1	Tirage au sort effectué par le maire de Noyelles-sur-Escaut
Moeuvres Cantaing-sur-Escaut Boursies Doignies Anneux	2	Tirage au sort effectué par le maire de Moeuvres
Esnes Elincourt Malincourt Caullery Dehéries	2	Tirage au sort effectué par le maire de Esnes
Clary Montigny-en-Cambrésis Haucourt-en-Cambrésis	1	Tirage au sort effectué par le maire de Clary
Vendegies-sur-Ecaillon Bermerain Saint-Martin-sur-Ecaillon Capelle-sur-Ecaillon	2	Tirage au sort effectué par le maire de Vendegies-sur-Ecaillon
Vertain Escarmain Romeris Beurain	1	Tirage au sort effectué par le maire de Vertain
Villers-en-Cauchies Sommaing Montrécourt	1	Tirage au sort effectué par le maire de Villers-en-Cauchies
Pommereuil	2	Tirage au sort effectué par le maire

Ors Bazuel Montay		de Pommereuil
Saint-Python Saint-Vaast-en-Cambrésis	1	Tirage au sort effectué par le maire de Saint-Python
Neuvilly Briastre	1	Tirage au sort effectué par le maire de Neuvilly
Catillon-sur-Sambre La Groise	1	Tirage au sort effectué par le maire de Catillon-sur-Sambre
Honnechy Maurois Reumont Saint-Benin Mazinghien Rejet-de-Beaulieu	2	Tirage au sort effectué par le maire de Honnechy
Troisvilles Inchy Beaumont-en-Cambrésis	2	Tirage au sort effectué par le maire de Troisvilles
Fressies Aubencheul-au-Bac Abancourt Sancourt	1	Tirage au sort effectué par le maire de Fressies
Tilloy-lez-Cambrai Haynecourt Sailly-lez-Cambrai Blécourt	1	Tirage au sort effectué par le maire de Tilloy-lez-Cambrai
Paillecourt Hem-Lenglet Bantigny Cuvillers	2	Tirage au sort effectué par le maire de Paillecourt

### **ARRONDISSEMENT DE DOUAI**

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Aniche	8	
Arleux	2	
Auberchicourt	4	
Auby	6	
Auchy-lez-Orchies	1	
Beuvry-la-Forêt	2	
Bouvignies	1	
Bruille-lez-Marchiennes	1	
Cantin	1	
Courchelettes	2	
Coutiches	3	
Cuincy	5	
Dechy	4	
Douai	31	
Ecaillon	2	
Erre	1	
Faumont	2	
Féchain	1	
Fenain	4	
Férin	1	

Fliers-en-Escrebieux	4	
Flines-lez-Râches	4	
Guesnain	4	
Hornaing	3	
Lallaing	5	
Lambres-lez-Douai	4	
Landas	2	
Lauwin-Planque	1	
Lécluse	1	
Lewarde	2	
Marchiennes	4	
Masny	3	
Monchecourt	2	
Montigny-en-Ostrevent	4	
Nomain	2	
Orchies	7	
Pecquencourt	5	
Râches	2	
Raimbeaucourt	3	
Rieulâz	1	
Roost-Warendin	5	
Saméon	1	
Sin-le-Noble	12	
Somain	9	
Vred	1	
Waziers	6	
Loffre		
Erchin	1	Tirage au sort effectué par le maire de Loffre
Roucourt		
Anhiers	1	Tirage au sort effectué par le maire de Anhiers
Esquerchin		
Aubigny-au-Bac		
Bugnicourt	2	Tirage au sort effectué par le maire de Aubigny-au-Bac
Brunémont		
Fressain		
Villers-au-Tertre	2	Tirage au sort effectué par le maire de Fressain
Marcq-en-Ostrevent		
Estrées		
Goeulzin	2	Tirage au sort effectué par le maire de Estrées
Hamel		
Wandignies-Hamage		
Warlaing	3	Tirage au sort effectué par le maire de Wandignies-Hamage
Tilloy-lez-Marchiennes		
Aix-en-Pévèle		

### **ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Armbouts-Cappel	2	
Arnèke	1	
Bailleul	12	
Bergues	3	
Bierne	1	
Blaringhem	2	
Boeschepe	2	
Bollezeele	1	

Bourbourg	5	
Bray-Dunes	3	
Brouckerque	1	
Caëstre	2	
Cappelle-la-Grande	6	
Cassel	2	
Coudekerque-Branche	16	
Dunkerque	68	
Esquelbecq	2	
Estaires	5	
Ghyvelde	3	
Godewaersvelde	2	
La Gorgue	4	
Grand-Fort-Philippe	4	
Grande-Synthe	16	
Gravelines	9	
Haverskerque	1	
Hâzebrouck	17	
Herzeele	1	
Hondschoote	3	
Hoymille	3	
Leffrinckoucke	3	
Loon-Plage	5	
Merville	8	
Méteren	2	
Morbecque	2	
Nieppe	6	
Renescure	2	
Rexpoëde	2	
Saint-Jans-Cappel	1	
Spycker	1	
Steenbecque	1	
Steene	1	
Steenvoorde	3	
Steenwerck	3	
Téteghem-Coudekerque-Village	7	
Uxem	1	
Vieux-Berquin	2	
Warhem	2	
Watten	2	
Wormhout	5	
Zegerscappel	1	
Zuydcoote	1	
Holque Millam Saint-Momelin Wulverdinghe	2	Tirage au sort effectué par le maire de Holque
Looberghe Cappelle-Brouck Saint-Pierre-Brouck	3	Tirage au sort effectué par le maire de Looberghe
Sainte-Marie-Cappel Ledringhem Oxelaëre Hardifort Zermezeele	2	Tirage au sort effectué par le maire de Sainte-Marie-Cappel
Bavinchove Zuytpeene Wemaers-Cappel	1	Tirage au sort effectué par le maire de Bavinchove
Rubrouck	2	Tirage au sort effectué par le maire

Noordpeene Buysseure Ochtezeele		de Rubrouck
Le Doulieu Neuf-Berquin	2	Tirage au sort effectué par le maire de Le Doulieu
Merris Flêtre Berthen	2	Tirage au sort effectué par le maire de Merris
Strazeele Wallon-Cappel Borre Pradelles	2	Tirage au sort effectué par le maire de Strazeele
Thiennes Boëseghem	1	Tirage au sort effectué par le maire de Thiennes
Hondeghem Staple	1	Tirage au sort effectué par le maire de Hondeghem
Lynde Ebblinghem Sercus	2	Tirage au sort effectué par le maire de Lynde
Craywick Drincham Saint-Georges-sur-L'Aa	1	Tirage au sort effectué par le maire de Craywick
Killem Oost-Cappel	1	Tirage au sort effectué par le maire de Killem
Houtkerque Bambecque	1	Tirage au sort effectué par le maire de Houtkerque
Pitgam Crochte Bissezeele	2	Tirage au sort effectué par le maire de Pitgam
Quaëdypre Socx West -Cappel Wylder	2	Tirage au sort effectué par le maire de Quaëdypre
Eecke Saint-Sylvestre-Cappel Terdeghem	2	Tirage au sort effectué par le maire de Eecke
Winnezele Oudezele	2	Tirage au sort effectué par le maire de Winnezele
Nieurlet Lederzeele Broxeele	2	Tirage au sort effectué par le maire de Nieurlet
Merckeghem Volckerinckhove Eringham	1	Tirage au sort effectué par le maire de Merckeghem

### **ARRONDISSEMENT DE LILLE**

<b>Communes / Communes regroupées</b>	<b>Nombre de jurés</b>	<b>Observations</b>
Allennes-les-Marais	3	
Annoeullin	8	
Armentières	20	
Attiches	2	
Aubers	1	
Avelin	2	
Bachy	2	
Baisieux	4	
La Bassée	5	
Bauvin	4	

Bersée	2	
Bois-Grenier	1	
Bondues	8	
Bourghelles	1	
Bousbecque	4	
Camphin-en-Càrembault	1	
Camphin-en-Pévèle	2	
Capinghem	2	
Cappelle-en-Pévèle	2	
La Chapelle d'Armentières	7	
Chérenghem	2	
Comines	10	
Croix	16	
Cysoing	4	
Don	1	
Emmerin	2	
Ennevelin	2	
Erquinghem-Lys	4	
Faches-Thumesnil	14	
Forest-sur-Marque	1	
Fournes-en-Weppes	2	
Frelinghien	2	
Fretin	3	
Genech	3	
Gondécourt	3	
Hallennes-lez-Haubourdin	4	
Halluin	16	
Haubourdin	11	
Hem	15	
Herlies	2	
Houplin-Ancoisne	3	
Houplines	6	
Illies	1	
Lambersart	21	
Lannoy	1	
Leers	7	
Lesquin	7	
Lezennes	2	
Lille	183	
Linselles	6	
Lompret	2	
Loos	18	
Lys-les-Lannoy	11	
La Madeleine	17	
Marcq-en-Baroeul	31	
Marquette-lez-Lille	9	
Marquillies	2	
Mérignies	3	
Moncheaux	1	
Mons-en-Baroeul	17	
Mons-en-Pévèle	2	
Mouchin	1	
Mouvaux	10	
Neuville-en-Ferrain	8	
Ostricourt	5	
Pérenchies	7	
Phalempin	4	
Pont-à-Marcq	2	
Prémesques	2	

Provin	4	
Quesnoy-sur-Deûle	5	
Ronchin	15	
Roncq	11	
Roubaix	76	
Sailly-lez-Lannoy	2	
Sainghin-en-Mélantois	2	
Sainghin-en-Weppes	4	
Saint-André-lez-Lille	10	
Salomé	2	
Santes	4	
Seclin	10	
Sequedin	4	
Templemars	3	
Templeuve-en Pévèle	5	
Thumeries	3	
Toufflers	3	
Tourcoing	77	
Vendeville	1	
Verlinghem	2	
Villeneuve-d'Ascq	48	
Wahagnies	2	
Wambrechies	8	
Wasquehal	16	
Wattignies	12	
Wattrelos	32	
Wavrin	6	
Wervicq-Sud	4	
Willems	2	
Deûlémont Warneton	2	Tirage au sort effectué par le maire de Deûlémont
Péronne-en-Mélantois Louvil Bouvines	2	Tirage au sort effectué par le maire de Péronne-en-Mélantois
Radinghem-en-Weppes Beaucamps-Ligny Le Maisnil Erquinghem le Sec	3	Tirage au sort effectué par le maire de Radinghem-en-Weppes
La Neuville Tourmignies	1	Tirage au sort effectué par le maire de Tourmignies
Carnin Chemy	1	Tirage au sort effectué par le maire de Carnin
Noyelles-les-Seclin Herrin	1	Tirage au sort effectué par le maire de Noyelles-les-Seclin
Wannehain Cobrieux	1	Tirage au sort effectué par le maire de Wannehain
Tressin Anstaing Gruson	3	Tirage au sort effectué par le maire de Anstaing
Hantay Fromelles Wicres	2	Tirage au sort effectué par le maire de Hantay
Ennetières-en-Weppes Englos Escobecques	2	Tirage au sort effectué par le maire de Ennetières-en-Weppes

## ARRONDISSEMENT DE VALENCIENNES

Communes / Communes regroupées	Nombre de jurés	Observations
Abscon	3	
Anzin	10	
Aubry-du-Hainaut	1	
Aulnoy-lez-Valenciennes	6	
Avesnes-le-Sec	1	
Beuvrages	5	
Bouchain	3	
Bruay-sur-l'Escaut	9	
Bruille-Saint-Amand	1	
Condé-sur-l'Escaut	7	
Crespin	4	
Denain	16	
Douchy-les-Mines	8	
Escaudain	7	
Escautpont	3	
Famars	2	
Flines-lès-Mortagne	1	
Fresnes-sur-Escaut	6	
Hasnon	3	
Haspres	2	
Haulchin	2	
Haveluy	3	
Hélesmes	2	
Hergnies	4	
Hérin	3	
Hordain	1	
Lecelles	2	
Lieu-Saint-Amand	1	
Lourches	3	
Maing	3	
Marly	9	
Marquette-en-Ostrevant	2	
Mortagne-du-Nord	1	
Neuville-sur-Escaut	2	
Nivelle	1	
Onnaing	7	
Petite-Forêt	4	
Préseau	2	
Prouvy	2	
Quarouble	2	
Quièvrechain	5	
Raismes	9	
Roeulx	3	
Rosult	2	
Rumegies	1	
Saint-Amand-les-Eaux	13	
Saint-Saulve	9	
Saultain	2	
Sebourg	2	
La Sentinelle	2	
Thiant	2	
Trith-Saint-Léger	5	
Valenciennes	34	
Vicq	1	

Vieux-Condé	8	
Wallers	4	
Wavrechain-sous-Denain	1	
Artres Quérénaing Verchain-Maugré Monchaux-sur-Ecaillon	3	Tirage au sort effectué par le maire de Artres
Bellaing Rouvignies Oisy	2	Tirage au sort effectué par le maire de Bellaing
Noyelles-sur-Selle Wasnes-au-Bac Wavrechain-sous-Faulx	1	Tirage au sort effectué par le maire de Noyelles-sur-Selle
Curgies Estreux Rombies-et-Marchipont	2	Tirage au sort effectué par le maire de Curgies
Brillon Millonfosse Sars-et-Rosières Bousignies	2	Tirage au sort effectué par le maire de Brillon
Thun-Saint-Amand Maulde Château-l'Abbaye	2	Tirage au sort effectué par le maire de Thun-Saint-Amand
Odomez Thivencelle Saint-Aybert	2	Tirage au sort effectué par le maire de Odomez
Emerchicourt Mastaing	1	Tirage au sort effectué par le maire de Emerchicourt

Article 2 – Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont une copie sera transmise au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises du Nord.

Fait à Lille, le  
**25 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Fabienne DECOTTIGNIES

3 2 MAY 1958



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**Arrêté instituant un périmètre de protection à VIEUX-CONDÉ  
à l'occasion du festival « Les Turbulentes », les 3,4 et 5 mai 2024**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* » ;

Considérant que la menace terroriste est toujours existante sur le territoire national ;

Considérant que du vendredi 3 mai 2023 au dimanche 5 mai 2024, est organisée par le centre national des arts de la rue, « Le Boulon », la 26<sup>ème</sup> édition du festival des arts de la rue, « Les Turbulentes », à VIEUX-CONDÉ ;

Considérant que ce festival accueille, chaque année, pendant 2 jours et 3 soirées, près de 45 000 spectateurs, français et étrangers ;

Considérant que ce grand rassemblement festif, qui se déroule sur la voie publique et gratuitement, dans un périmètre restreint du centre-ville de VIEUX-CONDÉ et à proximité des frontières belges, est de fait exposé à un risque d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : du samedi 4 mai 2024, 12h au dimanche 5 mai 2024, 23h00, est instauré un périmètre de protection sur le territoire de la commune de VIEUX-CONDÉ, à l'occasion de la 26<sup>ème</sup> édition du festival des arts de la rue, « Les Turbulentes ».

Le festival est centralisé sur 4 zones de la ville de VIEUX-CONDÉ :

- Zone Le Boulon
- Zone place de la République et maison de quartier du Jard
- Zone place Vermeersch et école Marcel Caby
- Zone parking du 8 mai et espace Décrouez

Les zones de spectacle sont identifiées sur le plan 1 annexé (Annexe 1).

Article 2 : un périmètre de protection identifié par un tracé rouge sur le plan (Annexe 2), est mis en place pendant le festival, sur les zones les plus fréquentées, soit du samedi 4 mai 2024, 12h au dimanche 5 mai 2024, 23h00.

Il est délimité par et inclut l'emprise de :

- rue Gambetta
- place de la République
- rue Victor Hugo
- résidence des 3 Arbres
- rue Edouard Vermersch
- rue André Michel
- avenue des Anglais
- avenue de la Gare
- rue Charles Longuet

Article 3 : ce périmètre comporte des points d'accès piétons, identifiés sur le plan annexé (Annexe 2).

La circulation routière ainsi que le stationnement sont interdits à l'intérieur de ces périmètres de protection pendant la durée des spectacles. Les routes aux abords du périmètre sont limitées à 30 km/h.

Article 4 : l'accès et la circulation des piétons, à l'intérieur des périmètres de protection peuvent faire l'objet des mesures de contrôle suivantes :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouilles des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpation de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y séjourner et peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : les personnes et véhicules devant impérativement accéder à l'intérieur des périmètres, pour des motifs familiaux ou professionnels, peuvent circuler et séjourner dans ce périmètre de protection mais doivent pouvoir justifier de leur présence auprès des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, auprès des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 6 : des signaleurs et un dispositif matériel seront mis en place aux abords et à l'intérieur des périmètres pour interdire l'accès aux véhicules, aider et orienter les visiteurs et riverains, informés en amont par la ville de VIEUX-CONDÉ.

Les intervenants du Festival, ainsi que les professionnels des services publics devant intervenir auprès des riverains de la zone protégée, posséderont un Pass officiel, leur permettant d'accéder aux périmètres de protection, avec leurs véhicules non sérigraphiés, feux de détresse allumés et vitesse réduite à 10 km/h.

Un parking et un cheminement seront prévus pour les personnes à mobilité réduite.

Article 7 : le directeur de cabinet, le sous-préfet d'arrondissement de Valenciennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et communiqué sans délai au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes et au maire de VIEUX-CONDÉ.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L.521-2 du code de justice administrative.

Fait à Lille, le 25/04/2024

Le préfet,

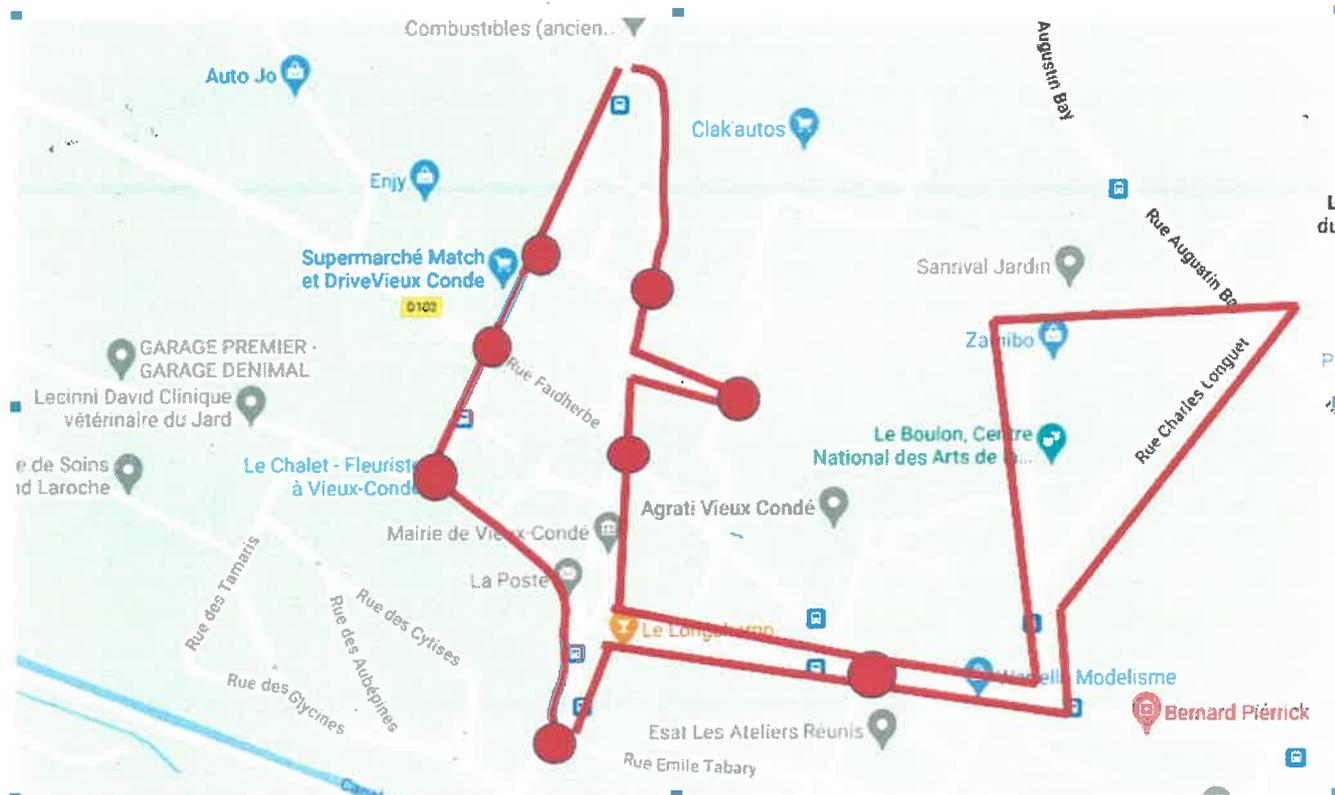


Bertrand GAUME

**Annexe 1** : Les zones de spectacle



**Annexe 2 : Le périmètre de protection**



Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la Prévention des Risques

Agrément n° 059/0011

**Arrêté préfectoral  
portant modification de l'agrément  
d'un organisme de formation SSIAP**

---

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'Intérieur du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2021 portant agrément de formation SSIAP de l'organisme de formation SOCOTEC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à M. Christophe Borgus, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet ;

Vu la demande de modification du lieu des formations diplômantes précisé dans l'agrément pour dispenser des formations SSIAP déposée par l'organisme SOCOTEC FORMATION situé au 5 place des frères Montgolfier – 78280 GUYANCOURT en date du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord, en date du 15 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> – Délivrance de l'agrément

Le bénéfice de l'agrément, pour assurer la formation aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> niveaux d'agent de sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, est accordé à l'organisme suivant :

#### **SOCOTEC FORMATION**

Dont l'adresse du siège social est 5 place des Frères Montgolfier – 78280 GUYANCOURT.

La forme juridique de l'organisme en est la suivante : Société par actions simplifiée (SAS) selon l'Extrait Kbis fourni en date du 28 septembre 2023.

Le numéro SIRET est : 83409674500197. Le Code NAF est : 8559A.

Le nom du représentant légal est : Mme Magali DELCOURT. Le bulletin n° 3 de son casier judiciaire est délivré le 11 janvier 2024.

Le numéro de la déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle est le : 11788376778.

L'attestation d'assurance « Responsabilité civile » est délivrée par AXA France IARD datée du 02 février 2022.

### Article 2 – Moyens matériels

L'organisme de formation dispose des moyens pédagogiques suivants, et qui lui sont propres :

Installation de désenfumage :

Volet équipé de son système de déclenchement.

Clapet coupe-feu équipé.

Eclairage de sécurité, avec possibilité de démontrer le fonctionnement en cas de coupure de l'alimentation en énergie :

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type permanent.

Blocs autonomes d'éclairage de sécurité de type non permanent.

Moyens de secours :

Système de sécurité incendie de catégorie A, ou analogue.

DéTECTEURS d'incendie.

Déclencheurs manuels.

Modèles d'organes de coupure d'urgence électrique, sur porte automatique.

Aire de feu permettant de justifier l'emploi d'extincteurs sur feux réels ou un bac à feux écologiques à gaz.

Extincteurs à eau.

Extincteurs à eau en coupe.

Extincteurs à poudre.

Extincteurs à poudre en coupe.

Extincteurs à CO<sub>2</sub>.

Extincteurs à CO<sub>2</sub> en coupe.

Robinet d'Incendie Armé, en état de fonctionnement.

Têtes d'extinction automatique à eau non fixées.

Informatique : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement). (Convention)

Emploi du téléphone : réception et appel. (Convention)

Appareils émetteurs - récepteurs.

Enregistreur des événements avec possibilité de lecture. (Convention)

Registres de prise en compte des événements (heures, motifs, localisations, traitements).

Modèles de point de contrôle sur ronde.

Modèles de registres de sécurité.

Modèles de permis de feu.

Modèles d'autorisations d'ouverture.

Modèles de consignations diverses.

Matériels relatifs aux épreuves :

- 1 système informatisé de réponses pour la réalisation des QCM.
- matériel SSI mobile.
- matériel SSI mobile accepté sous forme de valise.

L'organisme dispose de :

- Une convention avec le Groupement des Hôpitaux de l'Institut Catholique de Lille, Rue du Grand But – BP 249 – 59462 LOMME CEDEX, représenté par M. Augustin DELESALLE pour la mise à disposition des équipements informatiques : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement), emploi du téléphone (réception / Appel) et registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement) afin d'assurer la visite de l'établissement en date du 05/04/2024.
- Une convention avec CORA, rue Clémenceau, 59139 WATTIGNIES, représenté par M. Reynald PONTOIS pour la mise à disposition des équipements informatiques : notion de réception d'une alarme provenant d'un système informatique (UAE, prise en compte, traitement), emploi du téléphone (réception / Appel) et registre de prise en compte des événements (heure, motif, localisation, traitement) en date du 05/04/2024.
- Une convention avec Centre Hospitalier de SECLIN / CARVIN, Avenue des Marronniers, 59113 SECLIN, représenté par M. Marc VANDENBROUCK pour la mise à disposition des équipements informatiques : réception d'une alarme (UAE, prise en compte, traitement) et des moyens de secours en date du 12/04/2024.

### Article 3 – Autorisation administrative d'exercices sur feux réels

L'organisme dispose du matériel nécessaire pour réaliser des exercices pratiques sur un bac à feux écologiques à gaz, dans des conditions réglementaires.

- critères propres au site :
  - . Il est adapté aux manœuvres
  - . Il permet l'emploi normal des moyens de transmission
  - . le site ne présente pas de risques par rapport à l'environnement (existence d'une résidence, d'une ICPE, pollutions des sols, propagation à une haie à proximité, ...)
  - . le site ne présente pas de risque d'effondrement ( hors feux à l'air libre)
  - . le site ne présente pas de risque d'enlèvement et de chute des personnels
- Critère afférent aux foyers :
  - . Les énergies peuvent être aisément coupées ou alimentées.
- Critères par rapport aux formateurs, qu'ils soient permanents ou occasionnels :
  - . Les formateurs ont connaissance, par des consignes et engagements écrits :
    - a) qu'ils doivent réaliser une reconnaissance des lieux, avant toute mise à feu, de façon à en chasser toute personne non autorisée, voire tout animal ;
    - b) ont une attention toute particulière aux énergies présentes sur le site (coupures alimentation, ...)
    - c) font appliquer les différentes phases prévues par le scénario pédagogique
    - d) ne procèdent qu'à l'allumage d'un feu, à la fois ;
    - e) sont l'interlocuteur des services de police ou de gendarmerie, du propriétaire ou du maire, pour toutes informations relatives à l'exercice ;
    - f) ont bien reçu l'interdiction de faire respirer, aux stagiaires, de la fumée lors d'exercices sur feux réels ;
    - g) prennent la précaution d'annuler toute condition propice au développement d'un feu vers une explosion des fumées (hors feux à l'air libre)
    - h) s'engagent à ne jamais allumer directement des hydrocarbures, du gaz ou des produits volatils ;
    - i) s'engagent à ne jamais faire tenir le rôle de victime par des personnes, tant à l'intérieur du local sinistré, que dans ceux touchés par une propagation même contrôlée, que dans les volumes situés au-dessus du plan du feu ;
    - j) de la conduite préventive à tenir dans le cas de changement rapide des conditions météorologiques : direction et force du vent, pluies diluviennes, pluies verglaçantes, ...

- k) de la conduite préventive à tenir dans le cas de conditions climatiques agressives : orages, températures élevées, températures très basses, ...
  - l) ont pleine connaissance de s'assurer de l'extinction complète des foyers résiduels sur le site, avant de quitter les lieux de la séance.
- Critères par rapport aux stagiaires :
    - . Les stagiaires bénéficient d'un équipement de protection individuelle en bon état apparent ;
    - . des itinéraires de repli et de secours sont prévus et aménagés.
  - Critères relatifs aux moyens de secours :
    - . Il existe des points d'eau accessibles et facilement utilisables.
    - . Le site ne présente pas d'hydrant dédié à la formation.
    - . Ces points d'eau sont indépendants de ceux prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'établissement.
    - . Ces points d'eau permettent le traitement d'une situation envisageable, dépassant le cadre de l'exercice prévu.
    - . des moyens opérationnels, totalement indépendants de ceux engagés sur les exercices sont pré-positionnés et servis par du personnel formé, tant pour permettre de porter secours à une victime, que pour intervenir efficacement, en tant que de besoin, sur le sinistre.

S'assurer que, si les éléments de sécurité propres au bâtiment sont intégrés dans le dispositif de sécurité de l'exercice, leur fonctionnement est bien vérifié avant chaque mise à feu.
  - Critère se rapportant au voisinage :
    - . Le voisinage est totalement sécurisé, grâce à des obstacles (murs et distance)

#### Article 4 – Formateurs et leurs qualifications

**Le dossier d'agrément présente les formateurs permanents dont les noms suivent :**

<b>M. Matthieu PAILLERAU</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	26/01/2006
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	25/06/2021
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	14/04/2021
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 01/09/2020 - Préfecture du BAS RHIN (67)
Sous le numéro :	- 20097850164
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Stéphane LOHEZ</b>	
Date du diplôme SSIAP 3	12/09/2008
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	30/08/2023
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	04/06/2023
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par :	- 04/08/2011 - Préfecture du Nord
Sous le numéro :	- 110859501499
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Christophe LEGRAND</b>	
Date du diplôme SSIAP 2	25/08/2006
Date du dernier recyclage triennal en matière d'incendie :	05/04/2022
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (formateur) :	24/06/2022
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 21/03/2016 - Préfecture du Nord - 160359508926
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

<b>M. Didier FLENNIAU</b>	
Date du dernier recyclage en matière de secourisme (secouriste) :	22/02/2023
Photocopie de la pièce d'identité suivante : Carte nationale d'identité Délivrée le : Par : Sous le numéro :	- 07/08/2020 - Préfecture du Nord - 200859552994
L'intéressé s'engage à participer aux formations et remet son Curriculum Vitae	

Les qualifications détenues par Monsieur FLENNIAU et son expérience dans le domaine de la sécurité incendie permettent de justifier d'une compétence en rapport avec le niveau et la matière dispensée. (Art. 12 7. de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

#### Article 5 – Programmes de formation

Les programmes de formation sont détaillés et comportent un découpage journalier et horaire, faisant apparaître le nom du formateur assurant la séquence pédagogique, pour chacune des formations suivantes :

- Formation à l'emploi d'agent de sécurité incendie – SSIAP 1 ;
- Formation à l'emploi de chef d'équipe de sécurité incendie – SSIAP 2 ;
- Formation à l'emploi de chef de sécurité incendie – SSIAP 3 ;
- Recyclages et remises à niveau des personnels SSIAP 1, 2, 3 ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 1, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 2, par équivalence ;
- Modules complémentaires permettant l'obtention du diplôme SSIAP 3, par équivalence.

#### Article 6 – Lieux de formation et de jury SSIAP (modifié)

Le lieu déclaré des formations diplômantes est le suivant :

- Usine élévatoire 4/6 rue des ormes – 59814 LESQUIN

Ce site de formation est classé en Etablissement Recevant du Public de type R de 5<sup>ème</sup> Catégorie par la commission de sécurité d'arrondissement de LILLE.

Les examens SSIAP pourront avoir lieu dans tout autre site répondant aux critères de l'article 8 de l'Arrêté du 02 mai 2005 modifié et après accord du Président du jury SSIAP.

Une visite conjointe préfecture du Nord – SDIS 59 des locaux situés à Usine élévatoire 4/6 rue des ormes – 59814 LESQUIN a été effectuée le 12 avril 2024. Elle a permis de constater la détention du matériel pédagogique exigé par l'annexe XI de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié.

Il est rappelé que la tenue de stages initiaux SSIAP dans d'autres locaux que ceux déclarés ci-dessus n'est pas autorisée (conformément à l'article 12 de l'arrêté du 02 mai 2005 modifié).

#### Article 7 – Dispositions modificatives

L'organisme de formation est tenu de déclarer au préfet du Nord toute modification se rapportant aux :

- tout élément administratif (adresse, n° SIRET, code NAF, représentant légal)
- formateurs ;
- lieu de formation ;
- conventions de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feux réels.

#### Article 8 – Correspondances

Tous les courriers de l'organisme de formation doivent comporter le numéro d'agrément complet.

#### Article 9 – Retrait d'agrément

Le préfet du Nord peut, au cours de la période d'agrément, demander au centre agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

Il peut aussi faire contrôler le centre agréé sur l'application du présent arrêté, par un représentant territorialement compétent, du DDSIS et par un représentant de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS).

L'agrément peut être retiré à tout moment, par décision motivée du préfet du Nord, notamment en cas de non –respect de l'application du présent arrêté.

Ce retrait peut être prononcé sur proposition, soit :

- du préfet du Nord,
- du directeur de la DREETS ou de son représentant,
- du DDSIS ou de son représentant.

#### Article 10 – Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'organisme doit en aviser le préfet du Nord.

Il doit également :

- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la traçabilité des diplômes délivrés ;
- attester de ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

#### Article 11 – Validité

Le présent arrêté a une validité de cinq ans à compter du 14 juin 2021.

#### Article 12 – Exécution

Le directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 22/04/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous – Préfet,  
Directeur de Cabinet,

  
Christophe BORGUS